A

l'ha
en
le l
Ca
Co

Go
des
Uni

Gos
qui
des
l'hal
culi
nom
et l
pour
être

WEI

BAS-CANADA.

COMITÉ DES PÉTITIONNAIRES CONTRE L'UNION.

A UNE ASSEMBLEE des MEMBRES DU COMITE' chargé de la Pétition à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni, contre l'Union projetée des deux Provinces du Haut et du Bas-Canada, tenue à la résidence de l'honorable R. E. CARON, Ecuyer, Lundi le 17 Août 1840.

PRESENTS :—

L'Honble. JOHN NEILSON,
L. MASSUE,
A. B. SIROIS,
V. TETU,
R. MACDONALD,
E. DUGAL,
JOS. LEGARE, fils,
E. GLACKEMEYER,
P. M. BARDY,
JOS. G. TOURANGEAU,
F. X. PARADIS,
P. PELLETIER,
L. FISET, Ecuyers.

L'Honble. R. E. CARON,
J. W. WOOLSEY,
M. BORNE,
H. S. HUOT,
E. PARENT,
JOS. LEGARE, père,
P. DROLET,
C. TURGEON,
F. J. SEGUIN,
P. TOURANGEAU,
T. C. AYLWIN,
C. DEGUISE, Ecuyers.

L'Honorable JOHN NEILSON au fauteuil.

Les Résolutions suivantes ont été adoptées unanimement

1°. *Résolu*,—Que ce Comité offre ses remercîments à VITAL TETU, Ecuyer, pour le zèle, l'habileté et la fidélité avec lesquels il a rempli la mission qui lui avait été confiée de porter en Angleterre les Pétitions des habitants des districts de Québec et des Trois-Rivières contre le Bill devant le Parlement du Royaume-Uni pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et de les remettre à des Membres de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes pour être présentées à ces deux corps respectivement.

2°. *Résolu*,—Que les remercîments de ce Comité soient offerts au très-honorable HENRY GOULBURN, membre de la Chambre des Communes, qui a présenté la Pétition des habitants des districts de Québec et des Trois-Rivières contre le Bill devant le Parlement du Royaume-Uni pour réunir les Provinces du Bas et du Haut-Canada.

3°. *Résolu*,—Que les remercîments de ce Comité soient offerts au très-honorable Lord GOSFORD, ci-devant Gouverneur-en-chef de cette province et Haut Commissaire en icelle, qui a présenté à la Chambre des Lords la Pétition des habitants des districts de Québec et des Trois-Rivières contre le Bill pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, pour l'habileté et la persévérance avec lesquelles Sa Seigneurie a soutenu la dite Pétition, et particulièrement pour le témoinage honorable qu'elle a porté du caractère de la classe la plus nombreuse des sujets de Sa Majesté en cette province; conduite qui a confirmé ce Comité et les Pétitionnaires en général dans leur conviction de l'amitié désintéressée de Sa Seigneurie pour une province ci-devant confiée a ses soins, et de son désir sincère d'en assurer le bien-être permanent par sa liaison avec l'Empire Britannique.

4°. *Résolu*,—Que les remercîments de ce Comité soient offerts à Sa Grace le duc de WELLINGTON et aux honorables lords HARDWICKE, ELLENBOROUGH et BROUGHAM, pour leur

opposition au bill pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada; particulièrement par la raison que le consentement des dites Provinces, à cette mesure, n'avait pas été obtenu.

5°. *Résolu*,—Que quoique ce Comité, de concert avec les Pétitionnaires at autres habitants de cette province, ne puisse que regretter fortement que ce bill soit devenu loi, il sera néanmoins de son devoir, comme de celui des autres fidèles sujets de Sa Majesté, de faire leurs efforts pour obvier, autant que possible, à ses suites funestes, et de porter la conviction dans l'esprit des membres du parlement et du gouvernement de Sa Majesté de toute son injustice, et de leur démontrer combien est impolitique cet acte qui vient d'être adopté d'après des informations que ce Comité croit vraiment avoir été insuffisantes et erronées et appuyées par une déception bien cruelle touchant le caractère, les désirs, les vœux et les intérêts des habitants de cette Province.

6°. *Résolu*,—Que c'est le devoir de ce Comité, en retour de la confiance que les Pétitionnaires ont reposée en lui, et en vue des intérêts de tous les habitants du Canada, d'appeler l'attention des électeurs sur la nécessité d'adopter, sans délai, les mesures qu'ils croiront les plus efficaces pour produire l'unanimité entr'eux et pour assurer une vraie et libre représentation du pays dans la chambre d'assemblée; en se mettant en garde contre toute tentative d'influencer les électeurs par des moyens corrompus ou illégaux, ou d'exciter des mésintelligences, des jalousies et des divisions préjudiciables aux intérêts de la Province, à sa paix et à son bon gouvernement.

7°. *Résolu*,—Que les résolutions de remercîments ci-dessus soient certifiées par le secrétaire de ce Comité et soient transmises par le président.

8°. *Résolu*,—Que toutes les résolutions précédentes, certifiées comme ci-dessus, ainsi que la pétition à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement impérial, adoptée par ce Comité le 25 Juillet dernier, contre certains actes permanents du gouverneur général et du conseil spécial, soient imprimées dans les langues française et anglaise, et transmises dans les diverses divisions locales de la Province, et aussi à quelqu'un des journaux publics à Londres, à Edimbourg, à Glasgow, à Dublin, et dans le Haut-Canada, les priant de vouloir bien leur donner publicité dans leur feuilles respectives.

E. GLACKEMEYER,

Secrétaire.

A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

LA PETITION DES SOUSSIGNES, HABITANTS DE LA VILLE DE QUEBEC ET SES ENVIRONS, EXPOSE TRES-HUMBLEMENT:

Que vos pétitionnaires forment le Comité des habitants de la ville de Québec et des districts de Québec et des Trois-Rivières, dont l'humble pétition contre un certain bill, alors soumis au parlement du Royaume-Uni, pour la réunion des provinces du Haut et du Bas-Canada, fut transmise au mois d'avril dernier, demandant la restauration de la constitution de cette province, telle qu'établie par un acte du parlement passé dans la 31e année du règne de feu Sa Majesté George III, d'heureuse mémoire.

Que, quelle que soit la décision de Votre Majesté en parlement sur la dite pétition, les pétionnaires de Votre Majesté ont vu avec un profond regret, et non sans de sérieuses alarmes, que les ordonnances permanentes ci-après mentionnées ont été passées à une session récente du gouverneur et du conseil spécial de cette Province, constitué en vertu de deux certains actes du parlement du Royaume-Uni, qui suspend la constitution représentative du Bas-Canada et pourvoient à son gouvernement temporaire; c'est a savoir.

Anno 4°. Vict.

No. 1, Cap. 36.—Ordonnance pour incorporer la cité de Montréal.

No. 2, Cap. 35.—Ordonnance pour incorporer la cité de Québec.

No. 3, Cap. 38.—Ordonnance pour amender et rendre permanente l'ordonnance établissant un Bureau de Travaux en cette Province.

No. 4, Cap. 42.—Ordonnance pour rappeler en partie et pour amender et rendre permanente telle qu'amendée, une certaine ordonnance y mentionnée ayant rapport aux Auberges et aux Aubergistes, et pour faire des provisions ultérieures par rapport aux mêmes objets.

No. 5, Cap. 44.—Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite ordonnance et pour pourvoir ultérieurement à la protection des Indiens en cette Province.

No. 6, Cap. 45.—Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la justice dans toute cette Province.

No. 7, Cap. 43.—Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice dans les causes et matières civiles impliquant une petite valeur et intérêt pécuniaire pour cette province.

No. 8, Cap. 47.—Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite ordonnance et pour amender certaines autres parties d'une autre ordonnance, y mentionnée, et pour faire de plus ample provisions pour l'établissement et le soutien d'un système de Police effectif dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville et bourg des Trois-Rivières.

No. 9, Cap. 31.—Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans la voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

No. 10, Cap. 16, Sec. 16.—Ordonnance pour rendre permanentes certaines ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites ordonnances. Sec 20.—Pour rendre permanente une ordonnance de la 2nd Vict. Cap. 2, intitulé: "Ordonnance autorisant la saisie et la détention, pendant un temps limité, de la poudre, "du plomb, des armes, et autres munitions de guerre."

No. 11, Cap. 17.—Ordonnance pour étendre les provisions d'une ordonnance, pour établir un système de Police effectif dans les Villes de Québec et de Montréal, au District de Saint-François dans la dite Province.

No. 12, Cap. 24.—Ordonnance pour amender une ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le "Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Assistants pour les Cours du Banc "du Roi, pour les districts de Québec et de Montréal, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le "district des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des "Juges des dites Cour du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le district des Trois-"Rivières, en la dite Province."

No. 13, Cap. 25.—Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets.

Les pétitionnaires de Votre Majesté représentent très-humblement que ces ordonnances contiennent des dispositions qu'ils croient être une violation des justes droits et libertés des sujets de Votre Majesté dans ses Provinces de l'Amérique du Nord, et qu'étant rendues permanentes, les dites ordonnances ne pourront manquer de donner lieu à de nouvelles dissensions entre les branches de la législature provinciale lorsqu'une assemblée représentative et libre sera rendue aux sujets de Votre Majesté dans cette partie de ses possessions.

Que, comme il paraîtra plus amplement par les dites ordonnances.

1°. Elles contiennent des dispositions imposant des fardeaux onéreux, levant des taxes et autorisant l'emploi de leur produit, sans le consentement d'une assemblée représentative, contrairement aux déclarations contenues dans l'acte du parlement de la Grande-Bretagne passé dans l'année 1778, en faveur de toutes les colonies et possessions de Votre Majesté dans l'Amérique-Septentrionale et les Indes-Occidentales.

2° Elles autorisent à entrer dans les domiciles des sujets de Votre Majesté en cette Province, sans aucun mandat légal, pour chercher et enlever les armes et autres propriétés de personnes qui n'ont été déclarées coupables d'aucun crime ni délit, et à qui de tels objets ont été trouvés utiles et nécessaires depuis le premier établissement de cette province jusqu'à présent.

3°. Elles autorisent le gouverneur à faire déguerpir du lieu de leur résidence établie telles personnes que bon lui semblera, sous peine de fortes amendes et d'emprisonnement; pouvoir qui, vos pétitionnaires ont lieu de croire, était destiné à être exercé contre un missionnaire de la religion Catholique Romaine en cette Province, contre qui son supérieur ecclésiastique, reconnu par la couronne, n'avait trouvé, enquête faite, aucun sujet de plainte; et ce contrairement aux 27e 28e et 29e articles de la capitulation du Canada, datée de Montréal le 8 septembre 1760, et au traité de paix et de cession de 1763.

4°. Elles abolissent le district des Trois-Rivières, qui a été le siége d'une jurisdiction séparée depuis le premier établissement de la province, et qui contient maintenant une population d'environ soixante-et-dix-mille âmes; établissent par toute la province un système de judicature contre lequel la majorité des barreaux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières a remontré; autorisent de la part du gouverneur, à l'égard des juges, de fréquentes interventions, dangereuses pour la confiance publique dans la pureté de l'administration de la justice par des juges dont les commissions sont révocables à volonté; et pourvoient à la rétribution de certains juges au moyen d'honoraires, les intéressant ainsi à encourager la chicane.

Vos pétitionnaires prient humblement Votre Majesté qu'elle veuille gracieusement prendre cette pétition en sa royale considération, y faire droit et désavouer les ordonnances sus mentionnées.

Et Vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir ne cesseront de prier.

Québec, 25 juillet 1840.

(Signé,) T. C. AYLWIN,
THS. BAILLARGE',
F. BUTEAU,
L. CHEVRET,
JULIEN CHOUINARD,
CHS. DEGUISE,
CHS. M. DE FOY,
L. FISET,
ED. GLACKEMEYER,
HECTOR S. HUOT,

(Signé,) JOS. LAURIN,
JOSEPH LEGARE',
L. MASSUE,
F. X. METHOT,
J. NEILSON,
F. X. PARADIS,
P. PELLETIER,
A. B. SIROIS,
JOS. G. TOURANGEAU,
J. W. WOOLSEY.

ED. GLACKEMEYER,

Secrétaire.